Ecole Elémentaire
H. BOURNEL
10 avenue de la libération
63800 Cournon d'Auvergne

inspection académique
Puy-de-Dôme
académie
Clermont-Ferrand
éducation
nationale

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE ELEMENTAIRE Henri BOURNEL

Il est consultable sur le site de l'école. Une validation de lecture est demandée aux familles après chaque vote ainsi que lors de l'inscription de l'élève.
Version adoptée par le conseil d'Ecole.

PREAMBULE

Le règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques précise les modalités de fonctionnement des écoles publiques du Puy de Dôme dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires organisant au niveau national l'enseignement préélémentaire et élémentaire, et fournit un cadre et des orientations pour la rédaction du règlement intérieur de chaque école**.**

Le règlement intérieur de chaque école publique du département définit les droits et obligations des élèves, des enseignants, des parents et des intervenants. Il doit être établi et voté par le conseil d'école, au début de chaque année scolaire. Le règlement intérieur intègre les spécificités locales et les choix éducatifs explicités dans le projet d'école, de regroupement ou de réseau. Il reprend les principes énoncés ci-après dans ce règlement type départemental.

Le règlement intérieur de l'école doit rappeler dans son préambule les principes fondamentaux du service public de l'éducation.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de **gratuité** de l'enseignement, de **neutralité** et de **laïcité**. Chacun est également tenu au devoir **d'assiduité** et de **ponctualité**, de **tolérance** et de **respect d'autrui** dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'**égalité des droits entre filles et garçons**, à la **protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale**.

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

ARTICLE I : PROCEDURE D'INSCRIPTION, D'ADMISSION ET DE RADIATION

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de 3 ans.

1-1 - Inscription :

Un certificat d'inscription sur la liste scolaire de la commune est délivré par le Maire.

La directrice admet l'enfant lorsque les documents suivants ont été présentés :

- livret de famille,
- documents attestant des vaccinations obligatoires ou certificat de contre-indications.

L'enfant peut alors figurer sur les registres réglementaires de l'école. De la même manière, il est inscrit dans l'application ONDE.

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, la directrice d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, à une admission provisoire de l'enfant. Aucune discrimination ne peut être faite : tout enfant doit être accueilli par l'Ecole de la République. Ceci s'applique même si les procédures d'inscription ne sont pas encore validées.

En cas de défaut de vaccinations, les familles ont 3 mois pour se mettre en règle. Passé ce délai, l'enfant ne pourra plus être accueilli à l'école et un signalement sera fait auprès des services sociaux du département.

Assurance : En début d'année scolaire et lors de l'admission de nouveaux élèves en cours d'année, il est demandé aux parents de fournir une attestation d'assurance scolaire. L'assurance scolaire n'est pas exigée dans le cadre des activités obligatoires pendant le temps scolaire. Mais dans le cadre des activités facultatives, l'assurance est obligatoire, tant pour les dommages causés par l'enfant (responsabilité civile), que pour ceux qu'il pourrait subir de son fait (assurance individuelle accidents corporels). Ceci concerne, entre autres, toutes les activités qui se déroulent en dehors des locaux scolaires et qui nécessitent l'utilisation de moyen de transport (visites, voyages scolaires, activités E.P.S., piscine, etc ...) Afin de bénéficier de toutes les activités proposées à l'école, tout enfant doit être assuré.

En conséquence, nous demandons aux parents de souscrire une assurance scolaire en prenant soin de vérifier qu'elle couvre à la fois :

-la responsabilité civile de l'enfant, protection des dommages causés à un tiers

-la garantie individuelle, indemnisation pour dommages corporels causés à l'enfant, qu'il y ait un tiers ou non

Dans le cas contraire, votre enfant ne pourrait participer à aucune activité facultative et serait accueilli dans une autre classe de l'école.

1.1.1 Admission des enfants de familles itinérantes

Il est rappelé qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis. Dans les cas où la directrice d'école ne disposerait pas d'une capacité matérielle d'accueil suffisante pour admettre l'enfant qui lui est présenté, il établira immédiatement par la voie hiérarchique un rapport détaillé qu'il adressera au DASEN, agissant par délégation du recteur d'académie. Celui-ci en informe aussitôt le maire, le préfet et prend toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.

1.1.2 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence**.** Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence**.**

1.1.3 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

A l'école, sans P.A.I. établi, les enseignants n'ont pas le droit de donner des médicaments. Tout enfant présent suivra les mêmes activités que ces camarades (y compris la récréation) sauf dispense médicale.

1-2 – Dispositions communes :

Les décisions parentales : L'exercice en commun de l'autorité parentale donne aux deux parents les mêmes droits et devoirs pour élever et protéger leur enfant. Le code civil permet cependant à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant alors présumé, dès lors qu'il n'a pas formellement manifesté son désaccord. La très grande majorité des décisions des parents concernant l'école entrent dans cette catégorie. Seules les décisions éducatives les plus importantes, celles qui engagent l'avenir de l'élève, requièrent l'accord des deux parents. Ainsi, en cas de désaccord de l'un des deux parents concernant l'inscription dans une école, la directrice ne peut procéder à une inscription définitive. Il procède à une admission provisoire et il en informe l'IEN.

L'enseignant doit transmettre tous les éléments relatifs à la scolarité de l'enfant **à chacun des deux parents** ou aux responsables légaux qui communiquent à cette fin toutes informations utiles et nécessaires. Tous les parents exerçant conjointement l'autorité parentale sur la personne de leur enfant sont également responsables de lui. En conséquence, l'Éducation nationale doit entretenir avec ces deux parents des relations de même nature, leur faire parvenir les mêmes documents et convocations. Cette procédure d'admission/radiation s'applique **à tous les enfants** quels que soient leur situation sociale et leurs besoins. En cas de changement d'école, **un certificat de radiation** émanant de l'école d'origine, ainsi que le livret scolaire doivent être donnés à la directrice d'école.

1-3 – Radiation: La radiation d'un élève est réalisée soit à la fin de sa scolarité élémentaire, soit en cours de scolarité, **sur demande écrite des parents** ou de la personne à qui l'enfant est confié. Dans ce cas, est délivré un certificat de radiation sur lequel figure la date d'effet.

ARTICLE II : FREQUENTATION SCOLAIRE

2-1 – Obligation d'assiduité :

L'assiduité constitue une obligation légale pour tout élève inscrit dans une école. Chaque enseignant prenant en charge une classe procède à l'appel des élèves et enregistre les absences sur le registre d'appel. Les taux d'absentéisme sont suivis par classe.

A l'école: en cas d'absence imprévisible, la famille doit informer sans délai (téléphone, mail…) la directrice en faisant connaître les motifs de l'absence.

Au cours de la réunion ou de l'entretien avec les personnes responsables qui sont organisés à l'occasion de la première inscription, l'accent doit être mis sur l'importance de la fréquentation de chaque séquence de cours qui seule assure la régularité des apprentissages.

Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe la directrice d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

A l'école: Dans la mesure de son service, la directrice appelle la famille par téléphone en cas d'absence non signalée.

Le contact avec les personnes responsables est pris par tout moyen, de préférence par appel téléphonique, ou courrier électronique, afin de les inviter à faire connaître au plus vite le motif de l'absence.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses.

Dès la première absence non justifiée, c'est-à-dire sans motif légitime ni excuses valables, des contacts étroits sont établis par la directrice d'école avec les personnes responsables. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, la directrice d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN).

Les absences sont consignées, pour chaque élève non assidu, dans un dossier qui présente le relevé des absences en indiquant leur durée et leurs motifs ainsi que l'ensemble des contacts avec les personnes responsables, les mesures prises pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus. Les personnes responsables sont informées de l'existence de ce dossier et des conditions dans lesquelles elles peuvent y avoir accès, notamment à travers les espaces numériques de travail quand ils existent. Les absences répétées, même justifiées, font l'objet d'un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant. Lorsque quatre demi-journées d'absences non justifiées (consécutives ou non) ont été constatées dans une période d'un mois, la directrice d'école transmet sans délai le dossier de l'élève au Directeur académique des services de l'Éducation nationale.

2-2—Modalités d'accueil des élèves :

Un élève est présenté à l'école par sa famille en bonne santé, sans symptômes ni fièvre. Un enfant ayant 38 degrés de fièvre est considéré comme nécessitant des soins par la Haute Autorité de Santé. La famille est donc prévenue pour venir récupérer l'enfant. Les enseignants se réservent le droit de refuser un enfant présentant un état maladif (fièvre, diarrhée…) En cas de refus, les pompiers/Samu seront contactés et un signalement au DASEN pourra être fait.

2-3 – Sorties individuelles des élèves pendant le temps scolaire :

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par la directrice, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de **caractère exceptionnel**, notamment pour les enfants justifiant de soins et de rééducation. **A l'école**: un formulaire spécifique est utilisé. Les élèves ne peuvent sortir seuls. L'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne jusqu'à sa classe.

2-4 – Heures d'entrée et de sortie :

La durée hebdomadaire de la scolarité obligatoire est fixée à 24 heures et se répartit sur 8 demi-journées: lundi, mardi, jeudi, vendredi. L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée.

L'horaire consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée à l'école élémentaire,

Les élèves, à partir du CP, sont avant l'entrée dans l'école et après les horaires de l'école, sous la responsabilité de leur famille, sauf s'ils sont inscrits aux services péri-scolaires. Ils peuvent venir et partir seuls de l'école et sont, dans ce cas, sous l'unique responsabilité de leur famille.

A l'école, les horaires sont les suivants: L-M-J-V de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

2-5 – Activités pédagogiques complémentaires

Des activités pédagogiques complémentaires sont proposées à tous les élèves, dans le cadre du projet d'école. Elles sont organisées par groupes restreints, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école. Le temps consacré aux activités pédagogiques complémentaires est de 36h annuelles.

A l'école, L'organisation se fera suivant un projet défini par chaque enseignant qui proposera ce temps aux parents des élèves qu'il aura sélectionnés.

ARTICLE III : VIE SCOLAIRE

3-1 – Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Tous les membres de la communauté éducative doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. La directrice de l'école doit signaler les comportements inappropriés à l'IEN chargé de la circonscription. Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

3-1.1. Les élèves

- **Droits** : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant, la discipline scolaire doit être appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain. En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « **tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit** ». Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.
- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user **d'aucune violence** et de respecter les règles de **comportement** et de **civilité** édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un **langage approprié** aux relations au sein d'une communauté éducative, **respecter les locaux et le matériel** mis à leur disposition, **appliquer les règles d'hygiène et de sécurité** qui leur ont été apprises.

A l'école, les élèves ont une obligation d'assiduité et de ponctualité. La politesse est un comportement attendu à l'école.

Les élèves doivent au mieux de leurs possibilités, s'astreindre dans leur travail, aux efforts, à la concentration et au soin nécessaires à leur propre réussite scolaire, en suivant les consignes des enseignants.

Chaque élève doit respecter les valeurs d'entraide, de participation à la vie collective de la classe et de l'école, et de respect mutuel enseignées à l'école.

La tenue des élèves correspond à celle d'un moment de travail en collectivité et les vêtements inadaptés (par exemple les tongs) sont prohibés.

3-1.2 Les parents

-Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés à leur attention. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations.

A l'école, les entrées se font aux horaires indiqués ci-dessus. Le reste du temps, l'accès à l'école est interdit librement. Une sonnette permet les entrées/ sorties exceptionnelles.

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent la directrice d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, et de s'engager dans le dialogue que leur directrice d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

3-1 .3 Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient d'une protection prévue par le code de l'éducation. En outre les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection fonctionnelle organisée par la collectivité publique qui les emploie.
- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École. Les accompagnateurs s'engagent à ne pas prendre de photos.

3-1.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

3-2– Les règles de vie à l'école

On s'attachera à valoriser la participation à la vie de l'école, la prise de responsabilité, les actions solidaires et tout ce qui manifeste le respect d'autrui.
L'équipe pédagogique de cycle doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. Les efforts sont valorisés et reconnus.
En cas d'insuffisance de travail ou de mauvaise volonté manifeste, l'équipe pédagogique de cycle recherchera les solutions appropriées en concertation avec la famille et en associant l'élève au projet défini.
L'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe.
L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.
Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : **calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui**. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école pour favoriser les comportements positifs.
A l'école: Les enseignants témoignent oralement aux élèves leur encouragement à un comportement positif. Ils peuvent, dans certains cas particuliers, le faire par écrit (en valorisant par exemple des réussites et des comportements positifs dans le livret scolaire transmis à la famille)
À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées le cas échéant à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école.
Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.
A l'école: Les élèves peuvent être exclus d'un temps de classe en restant sous la surveillance d'un adulte. Ils peuvent être privés d'une partie de récréation. Ils peuvent avoir une punition écrite à faire. Ils peuvent avoir un mot dans le cahier de liaison indiquant aux familles les problèmes rencontrés. En cas d'atteinte par rapport à une autre personne (élèves, adultes), l'élève devra une réparation compensatrice (orale ou autre).
Dans tous les cas, l'élève aura une explication claire des sanctions prises afin de faire le lien entre ses actes et les conséquences.
Le règlement intérieur de l'école prévoit la liste des matériels et objets dont l'introduction à l'école est prohibée.
A l'école: sont admis uniquement les objets participant au travail scolaire. Sont notamment interdits, tous les objets présentant une dangerosité, une valeur particulière (jeux vidéo, téléphone…), les médicaments, les objets connectés. L'école n'est pas responsable de la perte ou du vol des jeux apportés par les élèves.
Tout argent confié à l'enfant sera mis sous enveloppe portant le nom de l'enfant et la destination de la somme.
Il appartient aux parents de prendre toutes dispositions utiles, notamment en matière de marquage des vêtements.
Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).
Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes.
Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :
- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (RASED), peuvent également être envisagées. Dans le cadre d'un PPRE ou d'un PPS, la scolarité d'un enfant peut être aménagée afin d'alléger la fréquentation de l'école.
À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le DASEN demande au maire de procéder à la **radiation de l'élève de l'école** et à sa réinscription dans une autre école de la même commune. Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive. Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil.

3-3 – Accès au réseau Internet :

Tout utilisateur d'Internet dans les écoles est soumis au respect de règles déontologiques qui sont précisées dans une charte largement diffusée, commentée auprès des enseignants, des adultes utilisateurs, des élèves et leurs représentants légaux. Pendant le temps scolaire, tout manquement aux règles sera signalé à la directrice d'école. L'utilisation hors temps scolaire, notamment par des adultes membres d'associations, implique une démarche entourée des mêmes garanties. Cette charte doit être disponible sur le site de l'inspection académique.

3-4 – Port de signes ostensibles :

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

ARTICLE IV : CONCERTATION ENTRE LES PARENTS ET L'ECOLE

Lors du premier conseil d'école, une information générale sur le fonctionnement et la vie de l'école et sur les axes prioritaires du projet d'école est donnée.
La directrice d'école, responsable du dialogue avec les familles, facilite les contacts jugés utiles par les enseignants ou demandés par les familles. Les familles ont toujours l'opportunité de saisir l'Inspecteur de circonscription, qui a toute autorité pour rappeler la règle ou pour intervenir sous forme de médiation.
Le livret scolaire, régulièrement visé, sert de lien permanent entre l'école et les familles. Toute information concernant la scolarité de l'élève est due aux deux parents.

4.1- L'information des parents

Sont organisées : dans chaque classe

- des réunions chaque début d'année,
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique chaque fois que nécessaire,
- la communication régulière du livret scolaire aux parents, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

A l'école: La communication avec les parents se fait par le biais du cahier de liaison, du tableau d'affichage, du site de l'école. L'école peut être jointe par mail et par téléphone et des réponses rapides sont données. Les rendez-vous sont donnés à la demande des parents ou sur demande des enseignants.

4-2 La représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école. Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le conseil d'école est une instance de débat, de réflexion collective et de proposition.

A l'école: Les réunions et conseils avec les parents peuvent commencer à 17h30 ou 18h.

4-3 Distribution de documents

En début d'année scolaire, la distribution des documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves**,** des bulletins et des professions de foi, doit s'effectuer dans les conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes présentes. Les opérations de distribution de leurs documents se déroulent simultanément et dans les mêmes conditions. En cours d'année scolaire, les associations de parents d'élèves ont la possibilité de faire distribuer des documents sur l'objet et les activités de l'association. Ces documents sont distribués aux élèves, pour être remis à leurs parents, par l'intermédiaire de la directrice. La diffusion de ces documents peut ne s'adresser qu'à un ou des groupes d'élèves définis par l'association. Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle a priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu relève de la seule responsabilité des associations, mais l'institution se doit d'en prendre connaissance. Le contenu doit respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée, prohiber les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale.

ARTICLE V : USAGE DES LOCAUX.

L'ensemble des locaux scolaires est confié, durant le temps scolaire, à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Dans ce cas, il est vivement conseillé d'établir une convention entre le maire, la directrice d'école et l'organisateur des activités.

Hygiène : le nettoyage des locaux assuré par la commune doit être quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les besoins du service public d'éducation demeurent, en tout état de cause, prioritaires.

A l'école: il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école mais aussi dans le cadre des sorties et activités extérieures, ainsi que dans un périmètre de 10 mètres autour de l'école.

Sécurité : la directrice de l'école surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels.

En toute situation, c'est le Maire qui reste responsable de la sécurité sur le territoire de sa commune.

Il prend les mesures conservatoires nécessaires. En cas de risque constaté, la directrice en informe par écrit le maire et adresse une copie du courrier à l'Inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription. En cas d'urgence, la directrice ou les enseignants prennent sans délai les mesures d'interdiction qui s'imposent puis engagent la procédure écrite précitée et en informe l'IEN.

Deux exercices pratiques d'évacuation doivent avoir lieu au cours de chaque année scolaire; le premier doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Les conditions de leur déroulement et leur temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité incendie qui doit être accessible aux usagers. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, est communiqué au conseil d'école.

A l'école: Le registre sécurité est présenté sur demande ou comme support au règlement d'un problème de sécurité.

La directrice d'école peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

Notre école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS)**.**

Dans certains cas de force majeure, le maire peut être conduit, en concertation avec la directrice et après avis du Directeur académique des services de l'Education nationale, à fermer l'école. Toutes mesures utiles doivent être prises pour s'assurer que les enfants sont remis à leurs familles.

Les numéros d'appels d'urgence, le plan d'évacuation et les consignes de sécurité doivent être affichés dans tous les locaux susceptibles d'accueillir les élèves ou les personnels.

A l'école: Les locaux et matériels sont utilisés durant le temps scolaire par les élèves. Ils peuvent aussi être utilisés dans certains cas durant les temps d'activités périscolaires. Les locaux peuvent aussi utilisés hors temps scolaire par les enseignants. Dans tous les cas, le respect et l'utilisation raisonnée sont de rigueur. Toute dégradation doit immédiatement être signalée.

Nul n'est autorisé à pénétrer dans l'école sans autorisation préalable de la directrice ou d'un membre de l'équipe éducative. Les chiens ne sont pas autorisés dans l'école (sauf les chiens d'assistance).

ARTICLE VI : SURVEILLANCE

6-1 – Dispositions générales :

La surveillance des élèves, durant la totalité du temps scolaire, **doit être continue** et leur sécurité doit être **constamment assurée**, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel et de la nature des activités proposées. Le dispositif de surveillance peut être renforcé par des ATSEM, des intervenants extérieurs; il reste sous la responsabilité de la directrice d'école**.**

6-2 – Modalités particulières de surveillance :

L'accueil des élèves est assuré **dix minutes avant l'entrée en classe**. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents.

A l'école, il est recommandé de ne pas envoyer les enfants trop tôt avant l'heure d'accueil, afin de ne pas les laisser seuls trop longtemps.

La directrice arrête l'organisation générale du service de surveillance après avis du conseil des Maîtres. Le nombre de personnes chargées d'assurer la surveillance doit tenir compte en particulier de l'importance des effectifs et de la configuration des lieux. C'est notamment le cas du service de surveillance des récréations qui est assuré par les enseignants : leur présence **active** permet de garantir la sécurité et la sérénité de tous.

6-3 – Accueil et remise des élèves aux familles :

6-3-2 – En élémentaire :

En classe élémentaire, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur enseignant. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte de l'école jusqu'à la fin des cours (11h30 et 16h30).

6-4 - Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement.

La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.

6-3-3 – Dispositions communes :

A l'école: Les enfants relevant d'un service périscolaire sont pris en charge dès la sortie de la classe par les personnels communaux. Les élèves bénéficiant l'Activité Pédagogique restent sous la responsabilité de l'enseignant jusqu'à la fin de l'activité.

ARTICLE VII : CONTRIBUTION SPECIFIQUE A L'ACTION EDUCATIVE ET PEDAGOGIQUE

L'équipe pédagogique peut faire appel à des intervenants extérieurs qui apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche venant enrichir l'enseignement et conforter les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe.

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues, dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement, il en assure la mise en œuvre par sa participation. L'enseignant responsable de la classe est présent durant les temps d'intervention auxquels il participe activement. Toutefois, dans le cadre de certaines formes d'organisations pédagogiques, les enseignants peuvent confier l'encadrement ou la surveillance de groupes à ces intervenants.

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité). Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. La directrice d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

7-1 – Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, la directrice d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Dans ce cas ils ont les droits et les devoirs de la communauté éducative : ils se doivent de respecter les principes de laïcité de l'enseignement et de neutralité du service public.

Application GENIE pour l'agrément des parents bénévoles

Les parents volontaires pour accompagner les rencontres ou sorties sportives devront être agréés. Ils peuvent être amenés à prendre en charge un groupe d'élèves s'ils sont répartis en plusieurs ateliers. La charte de « l'intervenant bénévole agréé » sera présentée aux parents agréés et ces derniers s'engagent à la respecter.

Dans le cadre de toute autre sortie scolaire, la charte de l'accompagnateur « Vie collective » sera présentée aux parents d'élèves et ces derniers s'engagent à la respecter.

7-2 - Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation de la directrice d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles, intervenant notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive, doivent également être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

7-3 - Intervention des associations :

Une association qui apporte son concours à l'enseignement public a la possibilité de faire l'objet d'un agrément. L'intervention d'une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord de la directrice d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.

7-4 – Encadrement des sorties scolaires :

La directrice peut accepter ou solliciter la participation de personnes volontaires – notamment parents d'élèves, D.D.E.N., personnels retraités, personnel communal après autorisation du maire – pour renforcer l'équipe d'encadrement lors des sorties scolaires.

Dispositions particulières en cas d'urgence :

La fiche d'urgence (de renseignements)

Il est important que les familles renseignent les rubriques de la fiche d'urgence (de renseignements) concernant leurs coordonnées (on veillera à indiquer au moins deux numéros de téléphone) afin qu'elles puissent être averties immédiatement, elles-mêmes ou toute autre personne désignée par elles, en cas d'accident ou d'évacuation sanitaire de l'élève vers une structure de soins ou hospitalière. Il est indispensable de l'actualiser à chaque changement de numéro de téléphone.

Les membres de l'enseignement public recherchent une mise en relation rapide des parents de l'élève avec les professionnels de santé de la structure d'accueil afin que ces derniers leur délivrent une information médicale dans les meilleurs délais, et recueillent leur consentement à des actes médicaux et interventions chirurgicales qui se révèlent nécessaires à moins que ceux-ci aient été déjà effectués en cas d'urgence.

La recherche de cette mise en relation se traduit par le fait d'avertir téléphoniquement la famille que l'élève a été évacué vers une structure de soins ou hospitalière. Elle doit également conduire à la remise, au service d'urgence chargé de l'évacuation de l'élève, d'une copie de la fiche d'urgence afin de permettre aux professionnels de santé de prendre contact directement avec la famille dès l'admission de l'élève dans la structure concernée.

Organisation des soins et des urgences

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel. En l'absence de personnel de santé dans l'école, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

Le transport des élèves

En ce qui concerne plus particulièrement le transport des élèves, dans les situations d'urgence, la directrice doit alerter les services d'urgence en composant le numéro du SAMU (le 15, seul service médicalisé) et s'efforcer de prévenir immédiatement les parents. Comme la loi dispose que le médecin régulateur du SAMU coordonne l'ensemble des moyens mis en œuvre et assure le suivi des interventions, il n'est pas nécessaire de faire renseigner par les familles une quelconque autorisation d'intervention chirurgicale. Dès l'arrivée des secours, l'enfant est pris en charge et est sous la responsabilité de ceux-ci.

Si rien n'interdit à un personnel de l'école, qui serait disponible, d'accompagner l'enfant lors du trajet et sur les lieux de soins, afin de le rassurer et d'accueillir sa famille, aucune disposition ne prévoit cependant que la présence d'un accompagnateur soit obligatoire. L'enseignant reste responsable de son groupe classe. En revanche, l'école doit avertir la famille de l'élève le plus tôt possible et l'informer du lieu où il a été conduit.

CHARTE DE LA LAICITE A L'ECOLE

La république est laïque. La Nation confie à l'école la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

1 - La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 - La République laïque organise la séparation des religions et de l'Etat. L'Etat est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'Etat.

3 - La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 - La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 - La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

6 - La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 - La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 - La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'Ecole comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 - La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 - Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 - Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 - Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 - Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 - Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 - Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.